



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Avis public est donné ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Armand a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 096-26 modifiant le règlement de zonage numéro 096-23 de la Municipalité de Saint-Armand.

Lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2026, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Armand a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 096-26 modifiant le règlement de zonage numéro 096-23 de la Municipalité de Saint-Armand.

Le projet de règlement numéro 096-26 vise à modifier certaines dispositions applicables à la classe d'usage P2 afin d'y encadrer les marchés publics et les camions de cuisine de rue. Il vise également à modifier la grille des usages et des normes des zones P-2, P-3, P-4, P-7, P-9, P-10 et P-11 afin d'y autoriser certains usages liés aux marchés publics et aux camions de cuisine de rue.

Le règlement s'applique aux zones suivantes :

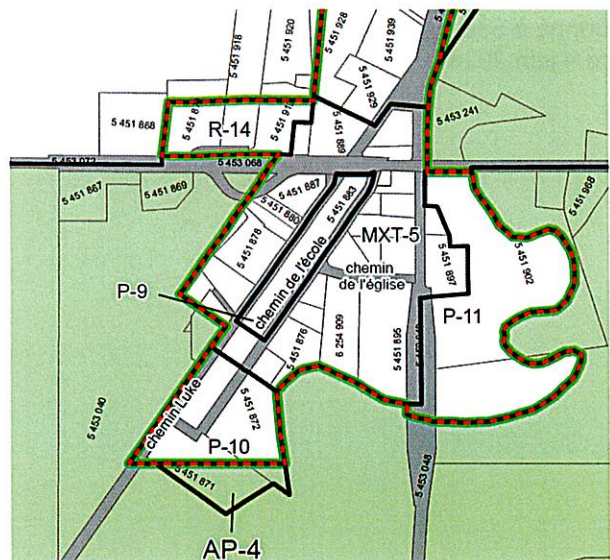
- P-2, terrain de l'église Saint-Philippe (avenue Champlain);
- P-3, parc municipal (avenue Champlain, rue Philips et rue Léger);
- P-4, stationnement municipal (avenue Champlain et avenue Montgomery);
- P-7, stationnement municipal et terrain de la Légion royale canadienne, branche 82 (route 133 et avenue Montgomery);
- P-9, parc municipal – Bureau municipal, terrain de pétanque et gazebo (chemin Luke, chemin Saint-Armand et chemin de l'école);
- P-10, parc municipal – terrain de balle, patinoire et pavillon du Père-Lou (chemin Luke et rue de l'école);
- P-11, parc municipal – Centre communautaire et halte cycliste (chemin Bradley et chemin Saint-Armand).

Elle vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation de la zone concernée est illustrée sur les croquis ci-joint.

La délimitation des zones contiguës peut être consultée au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

Une demande de participation à un référendum peut provenir des zones visées P-2, P-3, P-4, P-7, P-9, P-10, P-11 et des zones contiguës à celles-ci soit A-4, A-6, AP-4, MXT-1, MXT-2, MXT-3, MXT-4, MXT-5, R-7, REC-4 et REC-8.

La localisation de la zone visée P-7 et des zones contiguës MXT-4, P-7, R-1, R-4, R-5, R-6 et REC-8 est illustrée sur le croquis ci-dessous :





---

### Certificat de publication

Je, soussignée, Marie-Hélène Croteau, greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Armand, MRC de Brome-Missisquoi, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, en affichant une copie de cet avis le 4 juin 2026 avant 17 h, à chacun des endroits suivants :

- le site Internet de la Municipalité;
- le babillard au bureau municipal, situé au 414, chemin Luke à Saint-Armand;
- le babillard du centre communautaire situé au 444, chemin Bradley à Saint-Armand;
- le babillard du bureau de poste situé au 210 rue Philips à Saint-Armand.

Donné à Saint-Armand, ce 4 juin 2026.



Marie-Hélène Croteau  
Directrice générale et greffière-trésorière